

Arrêt

n° 123 402 du 30 avril 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité allemande, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. NISTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 février 2012.

1.2. Le 20 février 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, et le 30 août 2012, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.

1.3. Le 21 novembre 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 20/12/2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il produit une inscription auprès du

Forem, une recherche d'emploi avec une réponse négative, une fiche de paie pour un jour de travail en intérim, une attestation de l'employeur pour un jour de travail. En date du 30/08/2012, vu le dépassement du délai, l'administration communale de Verviers lui a délivré une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a effectivement travaillé un jour en Belgique, le 19/09/2012. Depuis cette date, il n'a cependant plus effectué de prestations salariées.

Interrogé par courrier du 12/09/2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, il a produit une inscription comme demandeur pour lui et son épouse, une inscription en agence intérim, un curriculum vitae ainsi qu'une réponse négative à une offre spontanée de services. Ces documents ne sont cependant pas suffisants pour prouver que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

L'intéressé n'ayant travaillé en Belgique qu'une journée depuis sa demande d'inscription, il ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé. »

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

*7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union [...] ;
[...].*

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de fin de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européen [sic] des Droits de l'Homme et violation du principe de libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne* ».

Elle soutient que le requérant est allemand, et qu'il bénéficie, à ce titre, du principe de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne, et qu'en lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse viole également l'article 8 de la CEDH, garant de la vie privée et familiale.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 28 du Code de nationalité belge* ».

Elle expose que le requérant aurait pu, « [...] en vu [sic] de sa naissance, en 1956, sur le territoire de la République du Congo, introduire une demande d'obtention de nationalité belge ». Elle soutient dès lors « Que les autorités belges prendront, par conséquent, une décision d'expulsion contre un citoyen belge ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 57quinquies modifiant la loi organique des CPAS et de l'article 61, §2 de la loi du séjour [sic]* ».

Elle rappelle « [...] qu'une récente disposition prévoit que les citoyens européens et les membres de leur famille ne peuvent plus recevoir d'aide sociale durant les trois premiers mois de la validité de leur Annexe 19. Au-delà de ce délai, une aide sociale est possible, conformément à l'article premier de la loi organique des CPAS, selon laquelle toute personne a droit à l'aide sociale afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Elle expose ensuite que le requérant cherche activement un emploi, que l'épouse de ce dernier travaille régulièrement mais qu'elle n'a pas encore obtenu un contrat à durée indéterminée, et que le requérant et sa famille font tous ce qu'ils peuvent pour subvenir à leurs besoins afin de ne pas dépendre de l'Etat belge. Elle dépose des preuves quant à ce. Elle souligne en outre « [...] que le requérant ne marque, par conséquence, pas du tout son accord avec le fait qu'il n'a travaillé qu'une journée, depuis son arrivée sur le territoire belge ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « *Violation de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée ainsi que l'ordre de quitter le territoire en français alors que ces décisions ont été rendues par la commune de La Calamine, laquelle se situe en région linguistique allemande. Elle soutient en effet que selon les articles 10, 12 et 13 de la loi visée au moyen, c'est la langue allemande qui aurait dû être appliquée, et ce, d'autant plus que le requérant ne parle pas le français et que les décisions querellées ne sont nullement accompagnées d'une traduction allemande.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 57quinquies de la loi organique sur les centres publics d'action social, ainsi que l'article 61, §2 de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

4.2. En l'espèce, sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi.

Le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, lequel constat se vérifie à l'examen du dossier administratif.

4.4. Plus particulièrement, sur le premier moyen, en ce que la partie requérante fait valoir le « *principe de libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne* », le Conseil observe que la libre circulation des travailleurs citoyens de l'Union est mise en œuvre et soumise à des conditions par les règlements et directives du Parlement européen et du Conseil, et notamment par la directive 2004/38/CE, dont les dispositions ont été transposées dans le droit belge, tel que c'est le cas dans l'article 40, §4, alinéa 1er, 1^o, susmentionné de la Loi. L'argumentation de la partie requérante n'est dès lors pas pertinente.

4.5. Sur le deuxième moyen, force est de constater que le requérant n'a pas acquis la nationalité belge en sorte que cette argumentation du moyen manque en fait.

4.6. Sur le quatrième moyen, le Conseil relève que les articles 10, 12 et 13 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative invoqués par la partie requérante concernent les services locaux. Or, la décision querellée a été prise par un service central, l'Office des Etrangers, c'est-à-dire un service dont les activités s'entendent à tout le pays. Partant, cette argumentation du moyen manque en droit.

A titre surabondant, le Conseil relève que l'article 41, §1er, desdites lois, lequel impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travail salarié ou demandeur d'emploi, objet de la décision entreprise, était rédigée en langue française et, qu'aux termes de l'article 41, §1er, des lois précitées, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue, ce qu'elle a fait. Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

4.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE